
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0492/ARCOP/ORD

sur recours de SITD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/CAMEG/DG/DMG/2024 pour la fourniture de calendriers planning 2025, calendriers muraux à feuillets 2025, agendas bloc-notes et plaquettes institutionnelles au profit de la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (lots n°01, 02, 03, 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 décembre 2024 de SITD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Aziz CISSE et Ferdinand YAMEOGO représentant SITD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Ambroise OUEDRAOGO et S. Pascal OUEDRAOGO, représentant la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Inoussa PORGO, représentant ICONE MEDIAS,
 - Monsieur Rakiswendé OUEDRAOGO, représentant ELT PUB
 - Monsieur Ismaël OUANGRAOUA, représentant MILLENIUM

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/CAMEG/DG/DMG/2024 pour la fourniture de calendriers planning 2025, calendriers muraux à feuillets 2025, agendas bloc-notes et plaquettes institutionnelles au profit de la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (lots n°01, 02, 03, 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4032 du lundi 16 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 décembre 2024 ;

que SITD a saisi la CAMEG d'un recours préalable par lettre en date du 18 décembre 2024 ; que le lendemain, 19 décembre 2024, l'autorité contractante rejetait son recours ; que c'est ainsi qu'il a déposé son recours devant l'ORD par lettre en date du vendredi 20 décembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux a lancé la demande de prix n°2024-003/CAMEG/DG/DMG/2024 pour la fourniture de calendriers planning 2025, calendriers muraux à feuillets 2025, agendas bloc-notes et plaquettes institutionnelles ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SITD conforme et classée troisième (3^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite à la publication des résultats provisoires, il a constaté que la CAM n'a pas tenu compte de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso pour demander un récépissé de déclaration d'existence du Conseil supérieur de la communication (CSC) au fournisseur parce que l'objet de la demande de prix est incontestablement et purement de la publicité ;

qu'en conséquent, il demande que la CAM reprenne l'analyse des offres en tenant compte de tous ceux qui sont déclarés auprès du Conseil supérieur de la communication (CSC) et qui dispose d'un récépissé de déclaration d'existence en cours de validité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et occupe le 3^{ème} rang ; qu'il conteste la conformité des offres de ses concurrents pour défaut de déclaration d'activités auprès du CSC conformément aux termes de la loi suscitée ;

considérant qu'à l'origine, le dossier n'a pas requis le récépissé de déclaration d'activités auprès du CSC ; que, pourtant, la loi n°080-2015/CNT en fait une obligation pour les activités relevant de la publicité ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que bien qu'elle n'avait pas requis le récépissé d'inscription au CSC, elle a anticipé sur la question car elle en a tenu compte ; qu'ainsi, tous les attributaires provisoires ont produit leurs déclarations d'activités auprès du CSC ;

considérant que les attributaires provisoires ont estimé que le requérant devait contester le dossier de demande de prix avant l'évaluation des offres, ce qui aurait permis de corriger le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SITD est fondée ; qu'en effet, l'obligation de déclaration d'existence au CSC est une formalité préalable déterminante sur la conformité technique des offres à l'image de l'agrément technique (confère article 15 de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015) ; qu'ainsi, il convient de renvoyer la CAM à s'assurer que tous les soumissionnaires déclarés conformes remplissent cette condition et à en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SITD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SITD est fondée ; qu'en effet, l'obligation de déclaration d'existence au CSC est une formalité préalable déterminante sur la conformité technique des offres à l'image de l'agrément technique (confère article 15 de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015) ; qu'ainsi, il convient de renvoyer la CAM à s'assurer que tous les soumissionnaires déclarés conformes remplissent cette condition et à en tirer les conséquences de droit ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/CAMEG/DG/DMG/2024 pour la fourniture de calendriers planning 2025, calendriers muraux à feuillets 2025, agendas bloc-notes et plaquettes institutionnelles au profit de la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (lots n°01, 02, 03, 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 décembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULBALY